

Soutien à l'emploi des jeunes diplômés

Textes de référence : Article 12 de la loi n°2003-660 du 21 juillet 2003 dite loi de programme pour l'Outre-mer codifié à l'article L 832-7-1 du Code du travail Décret n°2005-379 du 15/04/2005 Circulaire ministérielle DAESC/DGEFP n°2004/200 du 10/06/2004.

Objectif

Le soutien à l'emploi des jeunes diplômés dans les DOM, poursuit un objectif différent du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes (SEJE) issu de la loi du 01/07/2002 qui reste toujours en vigueur dans les DOM. Son but est de permettre aux jeunes diplômés de trouver un emploi durable et aux petites entreprises de recruter des techniciens supérieurs ou du personnel d'encadrement.

Bénéficiaires

3 conditions doivent être réunies par les jeunes : - être âgés de 18 à 30 ans révolus, - être titulaires d'un diplôme de niveau Bac +2, ou d'un diplôme de formation professionnelle qualifiante de niveau comparable au moment de l'embauche, - être inscrits comme demandeurs d'emploi* depuis plus de 6 mois dans un DOM ou à Saint-Pierre et Miquelon. * La condition d'inscription en qualité de demandeurs d'emploi n'est pas requise pour les jeunes arrivant au terme d'un contrat « nouveaux services emplois jeunes » et remplissant les conditions d'âge et de diplôme.

Employeurs

- Toute entreprise privée ou association de moins de 20 salariés relevant du régime d'assurance chômage et située dans un des départements d'Outre-mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.
- Les employeurs de pêche maritime non couverts par le risque de perte d'emploi.

Conditions à respecter par l'employeur

- Ne pas avoir licencié pour raison économique dans les 6 mois précédant l'embauche. - Ne pas avoir employé le jeune dans les 12 mois précédant l'embauche (sauf s'il s'agissait d'un CDD, ou d'un contrat de travail temporaire).
- Etre à jour de ses cotisations et contributions sociales. - Embaucher le jeune sur un poste correspondant à son diplôme. Le non respect de l'une des conditions interdit toute attribution de l'aide. Par ailleurs, en cas de déclaration frauduleuse lors du remplissage du formulaire de demande d'aide comportant déclaration sur l'honneur, l'employeur s'expose à des poursuites pénales.

Forme du contrat de travail

CDI obligatoire, à temps plein ou à temps partiel (mi-temps minimum).

Rémunération

SMIC au minimum ou salaire minimum conventionnel applicable au contrat de travail.

Aide financière

- Une prime mensuelle de 292,5 euros pour un temps plein payé à 1,3 SMIC.
- Pour les salaires inférieurs à 1,3 SMIC, l'aide est réduite. Elle s'élève à 225 euros pour un SMIC.

La prime est versée tous les 3 mois pendant 3 ans par Pôle emploi . Cette aide est versée à taux plein les deux premières années et à 50% la troisième année. L'exonération générale de cotisations patronales de Sécurité

sociale issue de la loi de programmation pour l'Outre-mer peut être appliquée au titre des bénéficiaires de ce dispositif si l'employeur y est éligible. Dans ce cas, l'exonération est maintenue au delà des trois années.

Possibilités de cumul

Il est possible de cumuler cette mesure avec : - l'exonération de la cotisation d'allocations familiales applicable dans certains régimes spéciaux, - la réduction dite Fillon (Loi du 17/01/2003 n°2003-47), - la réduction bas salaires et l'allègement Aubry II supprimés par la loi du 17/01/2003 précitée, - la réduction forfaitaire des cotisations patronales dues au titre de l'avantage en nature nourriture dans les HCR, - les exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale (Lopom) mises en place dans les DOM (loi du 21/07/2003). Pour plus d'informations sur cette exonération, consultez la rubrique « Saint-pierre-et-Miquelon : exonération » :

/profil/outre-mer/employeurs/employeurs/saint-pierre-et-miquelon_exoneration_01.html

Entrée en vigueur

Embauches réalisées à compter du 1er janvier 2004. Le formulaire de demande d'aide est disponible sur le site Internet du ministère de l'Outre-mer, rubrique infos pratiques : contrat jeunes diplômés

<http://www.outre-mer.gouv.fr/outremer/front>